



## **ANNEXES :**

### **Conditions générales de SGS Statutory Services Belgium (partie 1 de 2)**

#### **1. DOMAINE D'APPLICATION ET FORCE OBLIGATOIRE**

Sauf accord écrit dérogeant explicitement aux présentes conditions générales, l'ensemble des travaux et missions ne sont acceptés et exécutés que conformément aux conditions énoncées ci-après. Ces conditions sont supposées connues et acceptées par le mandant avec renonciation de ses propres conditions générales et sont censées couvrir l'ensemble des relations commerciales entre les parties, non seulement pour la mission à l'occasion de laquelle les conditions générales seront communiquées, mais également pour toutes les nouvelles offres, missions et accords suivants ; si, pour une ou plusieurs des missions bien déterminées, les parties dérogent, explicitement et par écrit, aux présentes conditions ou à une partie des dites conditions, les présentes conditions entre les parties restent applicables pour ce qui concerne les autres clauses et les offres, missions et accords précédents ou suivants.

Dans tous les cas où le mandant ne communique pas personnellement, mais par l'intermédiaire d'un tiers, les missions à SGS Statutory Services Belgium asbl, ci-après le mandataire, le mandant reste entièrement responsable de toutes les obligations découlant des présentes conditions.

#### **2. PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EXECUTION**

##### **2.1. prestations**

Au sens le plus large possible et sans que cette énumération soit limitative, les prestations commandées et acceptées peuvent se rapporter notamment aux activités suivantes: les inspections de la qualité et/ou de la quantité des produits faisant l'objet de l'ordre d'inspection, l'examen et le contrôle de toutes sortes de documents, les contrôles périodiques et/ou non-périodiques légalement prescrits des appareils de levage tels que les grues, les ascenseurs et les ponts roulants, le contrôle avant mise en service et les autres contrôles conformément au RGPT, RGIE et d'autres prescrits légaux, le contrôle conventionnel et la vérification des matières, matériaux et/ou pièces, les audits pour le marquage CE ainsi que le conseil et tous les services y relatés en rapport avec les activités précitées.

##### **2.2. modalités d'exécution**

a. La période de travail quotidienne normale compte 8 heures, comprises entre 07 h 00 et 18 h 00, du lundi au vendredi, sans que la durée totale de la journée de travail, durée de déplacement comprise, ne puisse dépasser 9 heures. Les prestations exécutées le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ne sont pas considérées comme période de travail quotidienne normale. Les heures de déplacement et les temps d'attente sont considérés comme des heures de travail.

Chaque période de travail qui commence entre 06 h 00 et 07 h 00 et entre 12 h 00 et 20 h 00, et qui compte plus de 4 heures, est considérée comme travail en pause.

b. Pour certaines missions, le mandataire se réserve le droit de confier des prestations à des tiers, lesquels doivent être considérés dans ce cas spécifique comme contractant unique.

c. Pour l'exécution par le mandataire de missions avec des sources radioactives, la radioactivité sera de 100 curies maximum, sauf spécification contraire dans un contrat séparé.

d. Les instructions et communications relatives à une commande que le mandant doit fournir au mandataire doivent être claires et complètes et transmises par écrit et dans les délais, c'est-à-dire au moins 48 heures à l'avance (hormis les samedis, dimanches et jours fériés légaux). Comme il est la source des informations, le mandant est seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes ses instructions et communications. Il informera à l'avance le mandataire de tous les dangers connus, réels ou possibles liés à des commandes, des échantillons ou des tests, y compris par exemple le danger des radiations, des éléments ou matières toxiques ou explosifs, de la pollution de l'environnement ou des poisons. Le mandant est tenu de veiller à ce que le mandataire ait à sa disposition toutes les autorisations nécessaires pour accéder aux lieux où la commande doit être exécutée, à l'exception des documents d'autorisation dont le mandataire est censé disposer du chef de son activité, et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les obstacles ou les interruptions des prestations, ou y remédier.

e. Les rapports ou certificats concernant la mission (ci-après les 'Reports of Finding' ou 'RoFs') et rédigés par le mandataire-auteur sont établis au nom et pour le compte du mandant, lequel accepte expressément que ces RoFs ne reflètent que les faits notés par le mandataire au moment de l'intervention et dans les limites des instructions reçues. Ils doivent toujours être présentés et/ou mentionnés dans leur ensemble et dans leur contexte. Les RoFs concernant l'analyse des échantillons comportent l'opinion du mandataire sur ces seuls échantillons et n'expriment aucune opinion sur le lot dont ont été retirés ces échantillons. Le mandataire n'est pas tenu de se référer à ou de rapporter des faits ou circonstances qui ne sont pas compris dans les instructions spécifiques reçues ou dans les autres paramètres appliqués.

f. Si le mandant demande que le mandataire soit présent à l'intervention d'une tierce partie, le mandant accepte que la seule responsabilité du mandataire consiste à être présent au moment de l'intervention de la tierce partie et à envoyer les résultats de l'intervention ou à confirmer que cette intervention a eu lieu. Le mandant accepte que le mandataire ne soit pas responsable de l'état ou du calibrage des appareils et des instruments de mesure et autres, des méthodes d'analyse appliquées, des qualifications, des actions ou des négligences du personnel de la tierce partie ou des résultats de l'analyse.

g. Le mandant autorise irrévocablement le mandataire à remettre des RoFs à une tierce partie si le mandant a donné des instructions à ce sujet ou de son propre chef quand les circonstances et les usages ou pratiques commerciaux l'exigent. Les RoFs sont rédigés sur base des informations, documents et/ou échantillons fournis par ou au nom du mandant et uniquement à l'usage du mandant, lequel décidera de son propre gré quelles sont les actions à entreprendre sur base de ces RoFs. Ni le mandataire ni un de ses fonctionnaires, employés, agents ou sous-traitants n'est responsable vis-à-vis du mandant ou de tiers pour des actions entreprises ou non sur base des RoFs en question ni pour des résultats inexacts découlant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, trompeuses ou fausses fournies au mandataire. Si le mandataire reçoit des documents rendant compte d'engagements contractés entre le mandant et des tiers ou des documents de tiers tels que des copies de contrats de vente, des lettres de crédit, des connaissements, etc., ces documents sont considérés uniquement comme informatifs et ne peuvent élargir ou restreindre la portée des services ou des obligations acceptées par le mandataire.

#### **3. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU MANDANT**

Le respect de toutes les obligations décrites ci-après du mandant constitue à tout moment une condition nécessaire à l'exécution des prestations par le mandataire.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations décrites ci-après, le mandataire peut renoncer à l'exécution de la mission ou exécuter cette mission moyennant prestations complémentaires, qui seront comptabilisées séparément.

Les demandes d'intervention, ainsi que toutes les informations techniques et/ou administratives s'y rapportant, doivent parvenir à temps au mandataire, de sorte que le travail puisse être préparé correctement. Pour la fourniture des informations, seul le mandant est responsable pour l'exactitude et le caractère complet des instructions et communications. Le personnel du mandataire doit pouvoir disposer de toutes les facilités lui permettant d'exécuter ses missions correctement, raisonnablement et en toute sécurité. L'accès aux pièces à contrôler doit être aisé et sûr. Les pièces doivent être propres.

Les prestations sont uniquement exécutées dans des conditions compatibles avec une exécution correcte de la mission, en particulier en termes de température, d'éclairage, de conditions atmosphériques et de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail en général. La ventilation des milieux confinés doit être assurée.

Le mandant doit assurer, régulièrement et efficacement, les contrôles dont il est chargé.

Toute modification du ou au matériel faisant l'objet de la mission, ou toute modification de l'emplacement de ce matériel doit être communiquée au personnel du mandataire avant l'exécution des prestations.

Les matériaux et équipements à tester, analyser ou contrôler doivent être livrés et élevés, aux frais du mandant, aux laboratoires du mandataire ou dans tout autre laboratoire désigné par le mandataire.

Sont notamment à charge du mandant, selon la nature des interventions du mandataire :

la mise à disposition du matériel à contrôler sous la forme et dans l'état appropriés et convenus, y compris les échantillons d'étalonnage éventuels ;

la mise à disposition de tous les documents, directives, logiciels, équipements et/ou appareils de sécurité conformes aux normes, propres aux matériaux ou installations à examiner, ou nécessaires à ces derniers, ainsi que toutes les autorisations d'accès et équipements d'accès tels que les échafaudages préalablement contrôlés du point de vue sécurité, les auxiliaires techniques (tels que chariots élévateurs, etc.) nécessaires à l'exécution correcte et en toute sécurité de la mission ;

la fourniture de l'électricité, eau, éclairage, air comprimé, etc. nécessaires à l'exécution de la mission ;

l'accompagnement du personnel du mandataire. En particulier, si les contrôles ont lieu en dehors des heures et jours normaux de travail, le mandant garantira la présence sur place d'un préposé capable de porter secours en cas d'accident survenant au personnel du mandataire. Si cette obligation n'est pas respectée, le mandataire prévoira lui-même la présence d'une telle personne qui ne sera pourtant pas incluse dans les tarifs convenus et donc facturé séparément.

le maniement des appareils, installations et auxiliaires techniques à contrôler ;

la mise à disposition et la libre utilisation de moyens de communication, installations sanitaires et installations de désinfection, le lavage des vêtements de travail contaminés et le traitement de déchets dans les limites des dispositions régissant les rayons ionisés normalement applicables ;

le stockage du matériel du mandataire dans un lieu approprié, adéquat et clos.

le paiement dans les délais convenus des montants facturés par le mandataire

#### **4. PRESTATIONS ET COUTS COMPLEMENTAIRES**

Tous les coûts et prestations (par exemple, les inspections complémentaires qui, par dérogation à la mission convenue, seraient jugées nécessaires par le mandataire, à la suite de constatations faites pendant l'exécution de la mission, les coûts d'immobilisation du personnel, les heures de travail en dehors de la période de travail normale, les frais de déplacement et de séjour, les droits de péage et taxes découlant de l'utilisation des appareils ou des équipements, etc.) qui n'ont pas été prévus dans l'offre ou le contrat et qui, pour quelque motif que ce soit, sont nécessaires ou doivent également être exécutés à la demande du mandant, sont calculés séparément aux conditions applicables au moment de l'exécution de ces prestations complémentaires.

#### **5. PAIEMENT**

##### **5.1. prix**

Les prix du mandataire s'entendent taxes et/ou droits belges ou étrangers non compris, lesquels sont toujours à charge du mandant.

Donnent lieu à une majoration du prix les prestations exécutées :

- le samedi : supplément de 50 %
- le dimanche/jours fériés : supplément de 100 %
- travail en shift : supplément de 50 %
- entre 20 h 00 et 06 h 00 : supplément de 50 %
- heures supplémentaires : supplément de 25 % ou contrat séparé.

Ces suppléments ne sont pas cumulés.



## Conditions générales de SGS Statutory Services Belgium (partie 2 de 2)

### 5.2. revision tarifaire

Les offres de prix du mandataire sont valables 3 mois. Tous les prix convenus entre le mandant et le mandataire sont uniquement valables jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le contrat a été conclu, et pourront toujours être révisés le 1er janvier des années suivantes.

### 5.3. facturation

Toutes les prestations, prestations supplémentaires et frais de mission sont facturés à mesure de leur exécution ou réalisation. Les missions à prix forfaitaire peuvent donner lieu à une facturation échelonnée.

### 5.4. conditions de paiement

Toutes les factures du mandataire sont payables au comptant par le mandant.

En cas de paiement tardif, un intérêt de retard de 12% par an sera dû à partir du trentième (30e) jour qui suit la date de facturation et sans mise en demeure préalable. De même, une indemnité fixe égale à 10% du montant facturé sera due de plein droit (ipso jure) et sans mise en demeure, avec un minimum de 50 EUR représentant uniquement les dommages et intérêts pour couvrir les frais extrajudiciaires.

Par ailleurs, le mandataire a légalement droit à une indemnité raisonnable pour couvrir tous les frais de recouvrement, conformément à la loi belge du 2 août 2002 relative aux paiements tardifs dans les transactions commerciales. Pour tout paiement tardif ainsi que pour toute non-observation d'une obligation (spécifique) dans le chef du mandant, ainsi qu'en cas de règlement avec des créanciers, de faillite, d'insolvabilité, de curatelle ou de cessation des activités par le mandant, le mandataire aura en outre le droit, sans mise en demeure préalable et de plein droit, de suspendre l'exécution de toute prestation quelle qu'elle soit et de ne la reprendre qu'après le paiement ou l'observation de toutes les obligations.

### 6. RESPONSABILITE

A la confirmation d'une commande de services, le mandataire contracte une obligation de moyen, c'est-à-dire l'engagement d'effectuer ses prestations de contrôle et de certification selon les règles de l'art. Le mandataire ne s'engage donc pas à atteindre un résultat déterminé.

Le mandataire effectuera ses tâches avec les soins et les capacités d'usage, conformément aux instructions spécifiques du mandant, comme confirmé par le mandataire ou, en l'absence de ces instructions conformément : 1) aux modalités d'un bon de commande standard ou des spécifications standard du mandataire, et/ou 2) aux usages ou aux pratiques commerciales; 3) et/ou aux méthodes que le mandataire estimera appropriées sur le plan technique, opérationnel et/ou financier.

Tout retard dans l'exécution des missions par Le mandataire ne peut donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire à cet égard, le mandataire, ses organes, subordonnés, représentants et sous-traitants, déclinent toute responsabilité pour toute perte ou dommage, causé directement ou indirectement par une erreur ou une négligence d'exécution ou à la suite de celle-ci, à moins que le mandant prouve que cette erreur ou négligence est due à une faute grave du mandataire. Dans ce cas, la responsabilité du mandataire est limitée à 2.500.000 EUR pour les dommages corporels et à 1.250.000 EUR pour les dommages matériels.

Le mandant s'engage à garantir le mandataire de tout recours possible et de tout dommage éventuels de tiers, résultant d'un acte quelconque, même non fautif, du mandant.

### 7. DECHEANCE DE DROIT

Tout droit d'exercer une action contre le mandataire expire passé un délai de trois (3) mois après la date de l'événement sur lequel l'action en justice est basée.

### 8. DEBAUCHAGE ET ENGAGEMENT DE PERSONNEL PAR LE MANDANT

Il est interdit au mandant de débaucher ou d'engager le personnel du mandataire ou de recourir à ses services sans le consentement préalable écrit du mandataire. La violation du présent article donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité au mandataire égale à deux fois le salaire brut annuel du membre du personnel dont le mandataire aura été privé.

### 9. CONFIDENTIALITE

Le mandataire et le mandant traiteront avec stricte confidentialité toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution de l'ordre et mettront tout en oeuvre pour préserver cette confidentialité, même après l'accomplissement de l'ordre.

### 10. CESSION DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

Aucune des deux parties ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autre, céder ses droits et obligations découlant du présent contrat à des tiers, les sociétés soeurs et les filiales de du mandataire n'étant, à cet égard, pas considérées comme tiers.

### 11. ASSURANCE

Le mandant s'engage à assurer sa responsabilité civile, de manière correcte et suffisante, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue en Belgique, et d'en présenter la preuve sur simple demande du mandataire.

### 12. DROIT APPLICABLE

Sauf accord explicite contraire, le droit belge est applicable à toutes les missions acceptées et exécutées par le mandataire.

### 13. COMPETENCE

Toutes les contestations éventuelles entre le mandataire et le mandant seront réglées à l'amiable entre les parties.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux de Bruxelles, lesquels sont exclusivement compétents.

(Révision du 08/10/04)

## Conditions d'exécution

### 1. Appareillage à contrôler:

- Mise à disposition du matériel à contrôler dans un bon état général de propreté.
- Mise à disposition de tous les documents requis aux contrôles et aux installations à contrôler. (directives, permis de travail, autorisations d'accès, permis de feu, ...)

### 2. Mise à disposition d'appareils:

Certaines zones de contrôle nécessitent l'utilisation d'appareils de mesures spécifiques pour la sécurité de notre personnel. (Explosimètre, détecteurs O2 et CO2, ppm mètre, ...)  
Ces appareils sont à fournir par vos soins.

### 3. Test pression:

- Lors d'épreuve hydraulique ou pneumatique, la mise sous pression est à prévoir par le donneur d'ordre.

### 4. Mise en sécurité spécifique:

- Certaines inspections nécessitent des mises en sécurité spécifique, une analyse de risque peut s'avérer nécessaire ; afin d'assurer le bon déroulement des inspections, le donneur d'ordre est tenu d'en informer notre service prévention.

### 5. Accompagnement par du personnel qualifié:

- Accompagnement obligatoire de notre inspecteur durant son contrôle par du personnel technique (qualifié BA4/BA5 lors d'essais de relais).

### 6. Accès sécurisé :

- Le preneur est tenu d'assurer un accès sécurisé aux éléments à contrôler.

### 7. Mesures de prévention :

- Mesures de prévention (avertissement et débranchement) en vue de protéger l'appareillage électronique ou sensible lors des coupures de courant nécessaires aux mesures d'isolement.

### 8. Manoeuvre des installations et équipement:

- A défaut d'accompagnateur, notre personnel assurera éventuellement les manœuvres de ceux-ci, sans en assumer aucune responsabilité.

### REMARQUE :

- La manipulation de certains pont-roulants nécessite 2 personnes, c.-à-d. un inspecteur SGS et une personne qualifiée de votre firme.
- Certaines inspections en hauteur nécessitent 2 personnes pour des raisons évidentes de sécurité, c.-à-d. un inspecteur SGS et une personne qualifiée de votre firme.

### 9. Inspections visuelles :

- Sauf indication contraire, tous nos contrôles sont visuels et sont effectués sans démontage par nos soins, selon les procédures reprises dans notre système qualité. Nos contrôles périodiques ne portent pas sur la conception des appareils et installations, qui doivent avoir fait l'objet d'une réception avant la mise en service.

### 10. Antennes:

- Accompagnement obligatoire de notre inspecteur durant son contrôle par du personnel qualifié.
- Un contrôle « Safe to climb » commence au pied de la structure qui supporte l'antenne.
- L'accès à un site par nacelle élévatrice ou par corde n'est pas compris dans les prix mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, une offre spécifique pourra être faite pour ce type de site en fonction de sa configuration.

### 11. Réservoirs enterrés:

- Contenu du réservoir produit de type P3, P4, non classé (mazout, diesel, huile,...)
- Fourniture d'un justificatif de la forme de la cuve. (Cylindrique, parallélépipédique)
- Un raccordement de 2"1/2 et la bouche de remplissage doivent être accessibles sur le(s) réservoir(s)
- Prévoir une alimentation électrique à proximité du (des) réservoir(s).
- Remplissage maximum à 80 % et/ou hauteur de liquide inférieure à 2 mètres.